



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Damien BERTRAND
Tél. : 02.32.18.94.36
Fax : 02.32.18.94.46
Mél : damien.bertrand@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **16 JAN. 2017**

approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Radicatel

**La préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, dite convention OSPAR ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu le règlement CE n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement d'exécution CE n° 808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 212-3, R. 211-3 et suivants ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 132-11 et 132-15 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3, R. 114-1 à R. 114-10 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-4 et R. 1321-2 ;

- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté national du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables aux nitrates afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté régional du 28 mai 2014 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2013 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Radicatel ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2016 organisant la consultation du public ouverte entre le 14 novembre 2016 et le 5 décembre 2016 inclus ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2016–2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le compte-rendu du comité de pilotage chargé d'établir le programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection du 29 septembre 2016, validant le programme d'actions ;
- Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau en date du 4 novembre 2016 ;
- Vu l'avis favorable de la chambre départementale d'agriculture en date du 21 novembre 2016 ;
- Vu la consultation du public du programme d'actions en application de la loi n°2012–1460 du 27 décembre 2012 menée du 14 novembre 2016 au 5 décembre 2016 inclus ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 décembre 2016 ;
- Vu la transmission du projet faite au maître d'ouvrage, le 16 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT –

- que le captage de Radicatel comprend dix ouvrages, propriétés de la communauté d'agglomération Havraise, et situés sur les communes de Saint-Jean-de-Folleville, Saint-Nicolas-de-la-Taille, La Cerlangue et Tancarville ;
- que de nombreuses matières actives de pesticides ont été identifiées dans l'eau brute des ouvrages de manière récurrente sans dépassement de la norme de potabilité (déséthylatrazine, atrazine, simazine, bentazone, métazachlore, boscalid, isoproturon), et à des concentrations dépassant la norme réglementaire de 0,1 µg/l pour l'atrazine, le glyphosate depuis 1990 à nos jours ;
- que les analyses réalisées sur les eaux brutes prélevées dans les ouvrages indiquent des concentrations moyennes en nitrates en augmentation allant de 26 mg/l en 1994 à 30 mg/l en décembre 2014 ;
- qu'il est nécessaire de modifier les pratiques agricoles afin de parvenir à une amélioration de la qualité des eaux brutes pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et de pérenniser l'exploitation du captage de Radicatel ;
- que les agriculteurs, représentés au comité de pilotage composé d'organismes compétents en matière d'eau ou d'agriculture, ont été associés à la construction du programme d'actions notamment sur l'impact technique et financier des actions sur l'ensemble des exploitations concernées ;
- que le diagnostic territorial des pressions agricoles (DTPA), mené par le bureau d'études Safège en 2013 sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération Havraise (CODAH) a permis au comité de pilotage de proposer un programme d'actions agricoles à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage afin de préserver durablement la qualité de la ressource.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er –

Le présent arrêté approuve le programme d'actions à mettre en œuvre, par les propriétaires et les exploitants, sur les parcelles comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de Radicatel (**annexe 1**) conformément aux dispositions de l'article R. 114-6 du code rural et de la pêche maritime.

La CODAH est la collectivité productrice d'eau et à ce titre elle est maître d'ouvrage et animatrice du programme de protection de la qualité de la ressource captée.

L'objectif du programme d'actions est d'améliorer la qualité des eaux brutes captées et plus particulièrement :

- maintenir la teneur des eaux brutes en nitrates, à une valeur moyenne inférieure au seuil de risque de 40 mg/l défini par le SDAGE Seine-Normandie ;
- parvenir à la disparition des dépassements des seuils de potabilité conformes au code de la santé publique en supprimant l'apparition de pics dépassant la norme de 0,1 µg/l pour chaque molécule et de 0,5 µg/l de molécules cumulées.
- Réduire le bruit de fond lié aux pollutions diffuses par les produits phytosanitaires

Article 2 –

Le programme d'actions approuvé par le présent arrêté est d'application volontaire à compter de sa publication sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment :

- les obligations liées à la directive nitrates (programme d'actions national et programme d'actions régional) ;
- les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection des captages pour prévenir les pollutions ponctuelles ou accidentelles ;
- le règlement sanitaire départemental (RSD) ;
- la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ouvrages travaux et activités soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté « fossé » du 24 janvier 2012 étendant l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau ;
- l'arrêté du 31 décembre 2014 modifié instituant le recours à un avis des syndicats de bassins versants préalablement aux retournements de prairies.

Article 3 –

"Conformément à l'article R114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté, rendre obligatoires certaines mesures après la prise en compte des objectifs fixés dans le programme d'actions joint au présent arrêté".

Article 4 – Suivi du programme d'actions

A la demande de la collectivité animatrice, les exploitants transmettent chaque année les données techniques relatives aux pratiques agricoles permettant de suivre les indicateurs et d'évaluer annuellement l'efficacité du programme d'actions.

Le maître d'ouvrage s'appuie sur un comité de suivi dont il assure la présidence. Ce comité de suivi se réunit sur invitation de la collectivité animatrice au plus tard un an à partir de la signature du présent arrêté.

Le secrétariat est assuré par la collectivité animatrice.

Une synthèse annuelle de la mise en œuvre du programme d'actions sur la protection des captages est établie par la collectivité animatrice. La synthèse est transmise à l'ensemble des parties participant au suivi de ce programme d'actions.

Un bilan final, pluriannuel, des actions réalisées, permettant de vérifier l'atteinte des objectifs fixés dans le programme d'actions, est effectué par la collectivité animatrice. Il sera transmis au comité de suivi dans un délai permettant à ce dernier de se réunir au plus tard trois ans après la publication du présent arrêté.

Article 5 – Application du programme d'actions

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, le président de la CODAH, et les maires des communes listées à l'**annexe 2** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également adressée :

- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

- au directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au président de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 16 JAN. 2017

La préfète,
pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ci-joint le programme d'actions et ses annexes

**PROGRAMME D' ACTIONS AGRICOLES A PROMOUVOIR
PAR LES PROPRIETAIRES ET LES EXPLOITANTS**

16 JAN. 2017

16 JAN. 2017
la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan Corcier

A) LIMITER LES POLLUTIONS AZOTÉES :

A.1. Suivi de la dynamique de l'azote dans le sol :

Les risques de transfert des nitrates vers la nappe liés au lessivage pendant la période de recharge de la nappe seront évalués par la comparaison entre des analyses de reliquats entrée hiver (REH) et des analyses de reliquats sortie hiver (RSH), avec pour objectif global de créer un réseau de suivi avec comme référence des parcelles représentatives de la ZPAAC.

Cette mesure a pour objectif de proposer un reliquat pour chaque exploitant dans la ZPAAC, d'utiliser au mieux les résultats obtenus, d'acquérir des références sur les successions culturales les plus représentées et d'agir sur celles ayant le plus d'impact sur les transferts d'azote vers la nappe.

L'analyse des reliquats peut également être accompagnée d'un suivi des apports d'azote organique dans le sol par la réalisation d'analyses d'effluents, afin que les agriculteurs aient une meilleure connaissance de la valeur fertilisante des engrais de ferme et puissent optimiser les apports (calendrier, dose).

Description de l'action :

La collectivité animatrice rencontre individuellement les exploitants pour les sensibiliser sur les reliquats et leurs résultats.

Elle présente les résultats du réseau de suivi en réunion technique et diffuse un bulletin technique à l'ensemble des exploitants du territoire reprenant les résultats moyens de la ZPAAC.

Elle accompagne les exploitants dans l'utilisation des résultats des reliquats, les incite à réaliser des analyses d'effluents et les sensibilise dans un accompagnement individuel.

Evaluation :

Cette mesure sera évaluée sur le nombre de couples d'analyses de reliquats réalisées, avec un objectif de 150 REH et de 150 RSH, sur le nombre d'agriculteurs rencontrés, et sur le nombre d'analyses d'effluents réalisées, avec un objectif de 40 exploitations réalisant au moins une analyse d'effluents.

Les parcelles en TCS et AB pourront faire l'objet d'un focus particulier.

Les quantités d'azote lessivé seront notées comme indicateur pédagogique de suivi, et les REH obtenus seront comparés à la valeur de REH calculée au lancement de la 1^{er} campagne.

Cette valeur est la valeur obtenue par le modèle de Burns développé par l'agence de l'eau Seine-Normandie, qui prend en compte l'occupation des sols, la pluviométrie et le type de sols. C'est une valeur informative susceptible d'évoluer, et les paramètres retenus pour ce modèle sont actuellement les suivants :

- un fonctionnement hydrique permanent (pluie moyenne, ruissellement moyen),
- un milieu homogène et isotrope (la craie normande répond le plus souvent à ce critère sauf si celle-ci est très fracturée, ou s'il existe une circulation latérale des eaux).

Sans préjudice des réglementations liées à la directive nitrates, cette valeur est un indicateur qui pourra aider à la sensibilisation et l'accompagnement des exploitants agricoles sur les différentes techniques permettant de limiter le lessivage de l'azote.

A.2. Veille et conseil sur l'emplacement des stockages de fumier :

Cette mesure est préconisée afin qu'il n'y ait plus de tas de fumier présentant un risque de dégradation de la qualité de la ressource en eau, du fait de leur localisation sur les axes de ruissellement.

Description de l'action :

La collectivité animatrice sensibilise les exploitants sur les risques de lessivage des nitrates lors des réunions collectives.

Elle effectue des visites de terrain, rencontre les agriculteurs concernés et recherche une solution avec eux.

Evaluation :

Elle reposera sur le nombre d'agriculteurs rencontrés individuellement et le nombre de stockages à risque observés, avec comme objectif qu'il n'y ait plus de tas de fumier sur des axes de ruissellement.

A.3. Sensibilisation des exploitants sur une utilisation optimisée de l'azote :

Cette mesure a pour but de sensibiliser les exploitants à des thèmes permettant une meilleure utilisation de l'azote : utilisation d'outils d'aide à la décision, cultures à faibles niveaux d'intrants valorisables dans l'alimentation du troupeau (méteil, luzerne...), techniques permettant de limiter le lessivage de l'azote...

Description de l'action :

La collectivité animatrice propose des réunions d'information, de sensibilisation ou met en place des démonstrations sur des sujets tels que les cultures à bas niveaux d'intrants, les intercultures courtes...

Evaluation :

Cette mesure sera évaluée sur le nombre de réunions ou de démonstrations réalisées, et sur le nombre d'exploitants participant, avec pour objectif la réalisation de 3 réunions durant le programme d'actions.

B) MESURES GENERALES POUR REDUIRE LES INTRANTS NITRATES ET PHYTOSANITAIRES :

B.1. Engagement individuel des exploitants pour une réduction d'usage des intrants :

a) Mesure générale :

L'objectif de cette mesure est d'engager les exploitants agricoles dans une démarche de conseil individuel et d'optimisation des pratiques. Chaque exploitant peut choisir la structure qui l'accompagne, et ce conseil individuel pourra être réalisé via différents diagnostics :

- dispositif du Conseil Individuel dans un Cadre Collectif (CICC), accompagné par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Dans le cadre des CICC « cultures » ou « élevage », les agriculteurs s'engagent moralement à suivre un conseil personnalisé pendant 3 ou 5 ans ;
- démarches individuelles CODAH, dans le but également d'obtenir des données représentatives du territoire ;
- diagnostics autonomie alimentaire / protéique.

Description de l'action :

La CODAH liste les exploitants volontaires (CICC et / ou diagnostic autonomie alimentaire).

L'exploitant volontaire choisit une OPA, en accord avec la CODAH, qui fait un bilan des pratiques dans les exploitations concernées, établit une feuille de route pour atteindre les objectifs fixés au départ, et propose des mesures d'amélioration ;

Cet interlocuteur accompagne les exploitants via un suivi régulier :

- il calcule avec l'exploitant l'IFT par culture sur l'exploitation ;
- l'interlocuteur sensibilise les exploitants pour la mise en place de leviers agronomiques pour limiter l'usage des intrants : décalage des dates de semis, travail du sol, désherbage mécanique, mélange de variétés...
- il peut inciter les exploitants à augmenter les surfaces en cultures nécessitant moins de produits phytosanitaires (luzerne, méteil, chanvre, couverts associés...);
- il peut proposer aux exploitants conseillés de réaliser des analyses d'effluents, des analyses de reliquats...

Dans le cadre du CICC, la quantité de matières actives épandues par an sera calculée en complément de l'IFT.

Evaluation :

Cette action sera évaluée sur le nombre d'exploitants suivis, avec un objectif de 28 exploitants accompagnés : 16 via le CICC, 3 par les démarches individuelles CODAH, 9 par les diagnostics autonomie alimentaire / protéique.

b) Mesure liée spécifiquement aux produits phytosanitaires :

Le second but de cette mesure est d'engager les exploitants dans une réduction de produits phytosanitaires, via une réduction de l'IFT, via une réduction des matières actives détectées au captage de Radicatel, et via une réduction des matières actives prévue par le SDAGE Seine-Normandie :

> Réduction d'usage des herbicides :

La pression des herbicides sur la qualité de l'eau des captages est évaluée par l'indice de fréquence de traitement herbicide IFT H. L'IFT H comptabilise le nombre de doses homologuées appliquées par hectare sur chacune des parcelles sur laquelle un traitement herbicide a été effectué.

L'IFT H « plafond », estimé à partir du diagnostic des 36 exploitations réparties sur la ZPAAC, correspond à la valeur respectée par 75 % des exploitations diagnostiquées et est égal à 1,64 (75^e percentile) (**annexe 3**).

La réduction d'utilisation des herbicides, via la sensibilisation et le suivi individuel, se décline sur la ZPAAC de la manière suivante :

- pour les exploitations ayant un IFT H supérieur à 1,64 : diminution de l'IFT H de 20 % ;
- pour les exploitations ayant un IFT H compris entre 1,49 (médiane) et 1,64 (75^e percentile) : diminution de l'IFT H de 10 %, dans la limite d'un IFT H de 1,49 ;
- pour les exploitations dont l'IFT H est inférieur à 1,49 : maintien des pratiques pour maintenir l'IFT H inférieur à 1,49.

Cette analyse statistique est définie à partir de l'étude de diagnostics agricoles réalisée par SAFEGE en 2013.

Le suivi de cette mesure :

Les indicateurs de réalisation utilisés pour suivre cette mesure seront l'évolution de l'IFT H par exploitation suivie, selon les données transmises par les exploitants à la collectivité animatrice, et sur le territoire.

La réduction des matières actives sera réalisée en priorité sur les matières actives détectées au forage. La collectivité animatrice s'engage à fournir aux exploitants agricoles et aux OPA la liste de ces matières actives au moins une fois par an.

➤ Prise en compte du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et du SAGE de la Vallée du Commerce :

Le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 prévoit notamment les réductions de produits phytosanitaires suivantes :

- 30 % de réduction d'usage du chlortoluron ;
- 30 % de réduction d'usage de l'isoproturon ;
- 10 % de réduction d'usage du glyphosate.

En complément des objectifs du SDAGE, la CLE du SAGE de la Vallée du Commerce a fixé comme objectif de réduire de 50 % l'usage du mancozèbe, du manèbe et du glyphosate.

Les données sur les quantités d'utilisation de ces produits phytosanitaires seront récupérées auprès des exploitants volontaires participant au suivi individuel et autres occasions le cas échéant.

B.2. Soutenir l'agriculture biologique :

Description de l'action :

- la collectivité animatrice, en partenariat avec les OPA, organise des réunions afin de promouvoir le dialogue entre les exploitants en agriculture conventionnelle et les exploitants en agriculture biologique ;
- des diagnostics de conversion sont réalisés.

Evaluation :

Elle reposera sur le nombre de participants, sur le nombre de journées techniques réalisées, avec un objectif de réalisation de 2 journées techniques, et sur le nombre de prédiagnostics et diagnostics de conversion réalisés, avec un objectif de réalisation de 3 pré-diagnostic de conversion et de 2 diagnostics de conversion.

Le nombre de diagnostics réalisés, la surface en agriculture biologique et la surface en reconversion sur la ZPAAC seront des indicateurs de cette mesure, et seront à mettre en lien avec l'objectif du programme Ambition-Bio 2017, qui est d'atteindre en Haute-Normandie 3 % de la surface agricole utile en agriculture biologique.

C) LIMITER LES POLLUTIONS PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES :

C.1. Sensibilisation à des techniques permettant de limiter l'usage des produits phytosanitaires :

Le but de cette action est de sensibiliser et d'informer les exploitants agricoles sur des sujets tels que :

- techniques innovantes, leviers agronomiques permettant de limiter l'usage des produits phytosanitaires ;
- binage de betteraves, visites d'essais, visites de ferme...

Description de l'action :

En partenariat avec les organisations professionnelles agricoles (OPA), la collectivité animatrice met en œuvre des essais ou des démonstrations.

La collectivité propose des réunions d'information et de sensibilisation qui pourront être organisées avec d'autres BAC voisins.

Evaluation :

Elle reposera sur le nombre d'essais mis en place, le nombre de réunions ou de démonstrations réalisées, et sur le nombre d'exploitants participant, avec pour objectif la réalisation de 9 réunions, démonstrations ou essais.

C.2. Sensibilisation à l'indice de fréquence de traitement IFT :

Le but de cette action est de sensibiliser et d'informer les exploitants agricoles à l'indicateur IFT : méthode de calcul, IFT moyens par culture, sur la ZPAAC...

Description de l'action :

En partenariat avec les organisations professionnelles agricoles (OPA), la collectivité animatrice propose des réunions, des formations pour que les exploitants puissent s'approprier cet indicateur.

Le calcul de l'IFT est réalisé par la structure agricole avant la rencontre pour chaque exploitant présent.

Evaluation :

Elle reposera sur le nombre de réunions réalisées et sur le nombre d'exploitants participant, avec pour objectif la réalisation de 2 réunions.

D) LIMITER LES RISQUES DE TRANSFERTS RAPIDES :

D.1. Elaborer un plan d'aménagement d'hydraulique douce :

Cette mesure a pour objectif d'aboutir à la réalisation d'un plan d'aménagement d'hydraulique douce sur l'ensemble de la ZPAAC de Radicatel.

Description de l'action :

Le maître d'ouvrage, en coordination avec les structures de bassin versant, la chambre d'agriculture et la DDTM, lance la réalisation d'un plan global sur le territoire. Ce plan intégrera la protection de la ressource en eau et prendra en compte la thématique bétouilles et proposera des aménagements.

L'évaluation :

Les résultats de ces études seront fournis au fur et à mesure de l'achèvement des PAHD.

Elle reposera sur la réalisation effective du plan d'aménagement d'hydraulique douce, sur l'ensemble de la ZPAAC.

Les indicateurs de suivi sont :

- la surface couverte par un PAHD
- le nombre d'aménagements proposés

D.2. Limiter les transferts rapides par la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce :

Description de l'action :

La collectivité animatrice établit avec les structures à compétence érosion – ruissellement présentes sur la ZPAAC les modalités de mise en place de ces aménagements d'hydraulique douce.

Elle propose aux exploitants concernés les aménagements réalisables.

Les aménagements déjà existants doivent être maintenus, à défaut, l'agriculteur souhaitant supprimer un aménagement devra prendre l'attache de la structure pilote du plan d'aménagement d'hydraulique douce. La mise en œuvre de l'action se fera prioritairement dans les fonds de vallée très vulnérables.

L'évaluation :

Elle reposera sur : le nombre d'aménagements réalisés ou conventionnés, avec un objectif de 30 % des aménagements proposés dans le PAHD :

- le linéaire réalisé ;
- le nombre d'agriculteurs concernés par des aménagements ;
- le nombre d'agriculteurs rencontrés ;
- le nombre d'engagés (agriculteurs ayant mis en place au moins un aménagement).

D.3. Limiter les transferts rapides par l'amélioration de la gestion de l'interculture :

Description de l'action :

La collectivité animatrice propose des journées techniques afin de sensibiliser les exploitants sur des thèmes tels que :

- implanter les couverts intermédiaires dans de bonnes conditions,
- choisir les espèces les mieux adaptées,
- durée d'implantation du couvert durant l'hiver,
- limitation des traitements chimiques pendant l'interculture,
- essai sur des mélanges variétaux de culture intermédiaire d'au moins quatre espèces,
- recherche d'espèces « nettoyantes » (radis, avoine, trèfle, mélange)...

L'évaluation :

Elle reposera sur le nombre de participants et sur le nombre de réunions réalisées, avec un objectif de réalisation de 2 réunions.

D.4. Œuvrer à maintenir la surface totale en couvert végétal pérenne sur la ZPAAC :

Les surfaces en couvert végétal pérenne sont des surfaces qui réduisent le ruissellement (évitant les transferts rapides de polluants) et qui jouent un rôle de dilution à l'échelle du BAC quand elles reçoivent peu d'intrants.

Une réduction de ces surfaces correspond à une dégradation de l'état initial si elle n'est pas compensée dans ses fonctionnalités (qualité de l'eau).

Rappel : Dans le cas d'un projet de retournement de prairie, un avis des structures de bassin versant est obligatoire (arrêté préfectoral du 31/12/2014). En cas de difficulté (projet ou avis), le cas sera étudié par la commission prévue à l'arrêté.

Description de l'action :

Œuvrer à maintenir la surface totale en couvert végétal pérenne sur la ZPAAC (données issues du RPG 2015).

Les agriculteurs qui souhaitent retourner une surface actuellement en couvert végétal pérenne doivent rencontrer la cellule d'animation BAC, pour qu'elle puisse leur indiquer les outils d'accompagnement techniques et économiques existants afin d'éviter, de réduire ou de compenser le retournement.

La CODAH fournit un avis technique aux structures de bassin versant au regard de la protection de la ressource en eau.

Un échange systématique avec les agriculteurs qui souhaitent retourner une zone enherbée (ou alternative équivalente) se fera pour trouver des solutions adaptées au contexte (ressource en eau) et validées par l'ensemble des parties prenantes (agriculteur, CODAH, SBV).

Dans la logique « éviter, réduire, compenser » les solutions pouvant être envisagées vont du maintien d'une couverture végétale pérenne sans intrant à la réalisation d'aménagement hydraulique douce, à défaut.

En cas de difficulté à s'accorder avec l'exploitant sur une solution acceptable par tous, une solution collégiale (CODAH, SBV, CA 76 et la DDTM) de compromis est recherchée et sera mise en place.

L'évaluation :

L'état initial de cette action correspond à la surface issue des déclarations PAC 2015.

Le suivi de la mesure est assuré par la CODAH sur la base d'éléments du RPG (fourni par la DDTM) et de l'expertise du terrain (CODAH et informations des syndicats de bassins versants).

Son évaluation reposera sur :

- l'évolution de la surface en couvert végétal pérenne, en lien avec l'évolution de la SAU ;
- la surface en prairie permanente ;
- la surface en prairie temporaire de plus de 5 ans ;
- le nombre d'agriculteurs conseillés par la structure compétente préalablement à un retournement envisagé ;
- la surface en herbe retournée avec respect des avis émis par le syndicat de bassin versant ;
- la surface en herbe retournée sans expertise, ou sans respect de l'expertise.

D.5. Sécuriser les bétaires :

Cette mesure est préconisée pour protéger toutes les cavités recevant des eaux de ruissellement et représentant des zones d'infiltration rapide, car mettant en relation directe les eaux de ruissellement chargées en limons et / ou en produits phytosanitaires avec la nappe phréatique.

Description de l'action :

La collectivité animatrice rencontre les exploitants agricoles concernés, en vue de signer une convention avec un financement pour maintenir ou remettre en herbe la zone protégeant la bétairie.

Les exploitants agricoles s'engagent à protéger les bétaires en zones de cultures par l'implantation d'une zone enherbée, sans intrants, d'au moins 400 m² à l'amont immédiat de leur zone d'alimentation (la surface à planter est déterminée en concertation entre l'exploitant et la structure compétente).

Les exploitants agricoles s'engagent à protéger les bétaires en prairies par le maintien d'une zone enherbée, sans intrant, d'au moins 400 m² autour de la bétairie et adaptée aux contraintes environnantes après discussion avec l'agriculteur concerné.

L'évaluation :

Elle reposera sur le nombre de bétaires en zones de cultures et en prairies protégées, le nombre d'exploitants rencontrés ou sensibilisés, et le nombre de diagnostics bétairie réalisés.

L'objectif de cette mesure est :

- la protection de 90 % des 57 bétaires en parcelles cultivées dans les talwegs, et la protection de 30 % des 315 bétaires en parcelles cultivées sur la ZPAAC ;
- le maintien de la protection de 100 % des 270 bétaires en prairies dont 150 en talweg.

La surface en herbe implantée ou maintenue sera prise en compte pour l'évaluation du maintien de la surface en couverts végétaux pérennes sur la ZPAAC.

D.6. Limiter les transferts rapides dans les talwegs enherbés :

Le retournement d'une surface en herbe entraîne des risques de lessivage de nitrates plus importants et augmente également le risque de ruissellement et de transfert de produits phytosanitaires vers la nappe. Ce risque est particulièrement fort dans les talwegs qui constituent donc des zones stratégiques et prioritaires de maintien ou de remise en herbe.

Description de l'action :

Œuvrer à maintenir une zone enherbée dans les fonds de talwegs les plus vulnérables. La largeur de la bande est déterminée en concertation entre l'exploitant et la structure compétente ;

Les agriculteurs qui souhaitent retourner une surface actuellement en herbe doivent rencontrer la cellule d'animation BAC pour qu'elle puisse leur indiquer les outils d'accompagnement techniques et économiques existants, afin d'éviter, de réduire ou de compenser le retournement. A défaut du maintien d'une couverture végétale pérenne, le retournement peut-être compensé par la réalisation d'aménagements d'hydraulique douce.

Cette action est destinée à mettre en évidence la zone de mise en œuvre prioritaire (zones très vulnérables) de l'action D.4.

Un échange systématique avec les agriculteurs qui souhaitent retourner une zone enherbée s'avère nécessaire pour trouver des solutions adaptées au contexte visant à préserver la ressource en eau. Ces solutions seront validées par l'ensemble des parties prenantes (agriculteur, CODAH, SBV).

Dans la logique « éviter, réduire, compenser », les solutions envisagées iront du maintien d'une couverture végétale pérenne sans intrant à la réalisation d'aménagements d'hydraulique douce, à défaut.

En cas de difficulté à s'accorder avec l'exploitant sur une solution acceptable par tous, une solution collégiale (CODAH, SBV, CA76 et DDTM76) de compromis est recherchée et sera mise en place.

L'évaluation :

Elle reposera sur le suivi de la surface en couvert végétal pérenne dans les talwegs enherbés :

- surface en prairie permanente
- surface en prairie temporaire de plus de 5 ans
- surface végétale à vocation pérenne
- linéaire de talweg enherbé (état initial : 114 km de talwegs enherbés)
- nombre d'agriculteurs conseillés préalablement à un retournement envisagé

La surface à maintenir en couvert dans les talwegs participe à la mise en place de l'action D.4.

A la signature de l'arrêté, les agriculteurs sont invités à se rapprocher de la cellule d'animation afin de localiser les zones de talwegs.

D.7. Limiter les transferts rapides dans les talwegs en culture :

Description de l'action :

Mise en place d'une couverture végétale pérenne à bas niveau d'intrants (herbe ou alternative équivalente pour la qualité de l'eau type bandes ligno-cellulosiques (BLC), agroforesterie ou autre) destiné à protéger les fonds de vallée les plus vulnérables.

La protection des fonds de vallée les plus vulnérables s'effectue selon un panel de solutions depuis la mise en place d'une couverture végétale pérenne sans intrant à la réalisation d'aménagements hydraulique douce (Cf. PAHD).

La nature de la couverture végétale, les dimensions, type d'aménagement et sa localisation sont déterminés en fonction du contexte local et en concertation entre l'exploitant et la structure compétente.

Après analyse, au cas par cas, du contexte local lors d'une visite sur site en présence de l'exploitant concerné, la protection du fond de vallée se traduira par la mise en œuvre de :

- l'action D.2 (mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce)
- et /ou
- l'action D.4 (surface de couverture végétale pérenne)

NB : La CA76 mène une démarche INNOBIOMA sur 3 ans pour accompagner les exploitants à mettre en place des BLC dont la CODAH est partenaire.

L'évaluation :

Elle reposera sur l'engagement des agriculteurs (rencontres, réalisations....) :

- surfaces implantées en couvert végétal pérenne dans les talwegs les plus vulnérables
- surfaces cultivées dans les zones les plus vulnérables
- linéaire de talweg protégés (état initial : 114 km de talwegs cultivés)
- nombre d'agriculteurs concernés
- nombre d'aménagements d'hydraulique douce réalisés ou conventionnés
- rapport du nombre d'aménagement / linéaire de talweg
- nombre d'agriculteurs rencontrés
- nombre d'agriculteurs rencontrés ayant mis en place au moins un aménagement.

L'objectif de cette mesure est :

- 2/3 des agriculteurs concernés auront été rencontrés.
- 1/2 des agriculteurs rencontrés se seront engagés dans une action.

La surface en herbe dans les talwegs participe à la mise en place de l'action D.4 sur la mise en place des aménagements d'hydraulique douce.

A la signature de l'arrêté, les agriculteurs sont invités à se rapprocher de la cellule d'animation afin de localiser les zones de talwegs.

D.8. Engagement individuel les agriculteurs dans un conseil sur la gestion des prairies :

Description de l'action :

Cette mesure a pour but d'engager individuellement les exploitants agricoles dans un « suivi pâturage » afin de leur permettre d'optimiser la gestion des prairies pour leur pâturage et leur fauche et ainsi de maintenir le maximum de leurs prairies.

L'évaluation :

Elle reposera sur le nombre d'agriculteurs engagés dans le suivi pâturage et la surface en herbe concernée, avec un objectif de 8 suivis engagés.

D.9. Développement des surfaces en agroforesterie, BLC, ou autre couverture végétale pérenne sans intrants :

Description de l'action :

Cette mesure a pour but d'informer et de sensibiliser les exploitants sur les bandes ligno-cellulosiques (BLC), l'agroforesterie, et les couvertures végétales pérennes sans intrants.

L'évaluation :

Proposer des réunions d'informations ou de sensibilisation sur les BLC, l'agroforesterie et les couvertures pérennes sans intrants.

E) LIMITER LES RISQUES DE POLLUTIONS PONCTUELLES SUR LES SIEGES D'EXPLOITATION :

La prévention des pollutions ponctuelles est une démarche complémentaire à celle du dispositif de protection des captages prioritaires face aux pollutions diffuses. Il est donc nécessaire de communiquer sur la réglementation déjà existante.

Conformément à l'article L. 556-1 du code de l'environnement, nul ne peut provoquer de pollution de sols que ce soit de manière accidentelle ou volontaire. Ainsi, le stockage des produits phytosanitaires doit être sécurisé sur des sols étanches avec un dispositif de rétention permettant de contenir les fuites ou déversements accidentels qui seront évacués par un prestataire spécialisé.

Par ailleurs, l'application des produits phytosanitaires doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime (dispositif évitant le retour d'eau vers le réseau public, dispositif évitant le débordement du pulvérisateur).

Description de l'action :

- la collectivité animatrice, en partenariat avec les OPA, organise une visite sur un corps de ferme dans la ZPAAC ou à proximité dans lequel un dispositif de traitement des effluents phytosanitaires est présent ;
- elle sensibilise les exploitants par des démonstrations, journées techniques ou visites aux bonnes pratiques au champ ;
- elle aide les exploitants à concevoir l'aménagement de leur site d'exploitation en réalisant des diagnostics de sites d'exploitation ;
- elle accompagne les exploitants dans la constitution de leur dossier PCAE (plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles) ;
- elle accompagne les exploitants dans l'aménagement d'aire de remplissage lavage avec Phytobac.

L'évaluation :

Elle reposera sur :

- le nombre de visites réalisées sur un corps de ferme et le nombre de participants, avec un objectif de réalisation d'une visite durant les 3 années du programme ;
- le nombre de diagnostics réalisés et le nombre de dossiers PCAE montés, avec pour objectif la réalisation de 5 diagnostics risque de pollution sur le corps de ferme ;
- le nombre d'aire de lavage sécurisées et le nombre de dossiers PCAE réalisés, avec un objectif de 3 aires de lavage remplissage avec Phytobac.

TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIONS A METTRE EN OEUVRE

| A : LIMITER LES POLLUTIONS AZOTEES | | | | |
|--|--|--|---------------------|----------------------------|
| Mesures du plan d'actions | Objectifs à réaliser | Indicateurs de réalisation | État Initial | Objectif engagement |
| A.1. Suivi de la dynamique de l'azote dans le sol | Réalisation 150 analyses REH et 150 analyses RSH Réalisation d'analyse d'effluents | Nombre de couples d'analyses de reliquats réalisées Nombre d'exploitations réalisant au moins une analyse d'effluents | | 150 40 |
| A.2. Veille et conseil sur l'emplacement des stockages de fumier | Sensibilisation des exploitants lors des réunions collectives Visites de terrain, rencontre avec les agriculteurs | Nombre d'agriculteurs rencontrés individuellement Nombre de stockages à risque observés | | |
| A.3. Sensibilisation sur une utilisation optimisée de l'azote | Réalisation de réunions d'information, sensibilisation ou démonstrations sur : cultures à bas niveaux d'intrants, intercultures courtes... | Nombre de réunions, de démonstrations réalisées Nombre d'exploitants participant | | 3 |

B. MESURES GENERALES POUR REDUIRE LES INTRANTS NITRATES ET PHYTOSANITAIRES

| Mesures du plan d'actions | Objectifs à réaliser | Indicateurs de réalisation | État Initial | Objectif engagement 3 ans |
|---|---|---|--------------|--|
| B.1. Engagement individuel pour une réduction de l'usage des intrants | <p>Accompagnement des exploitants pour les engager dans une démarche de conseil individuel et d'optimisation des pratiques (CICC, démarches CODAH, diagnostics autonomie alimentaire)</p> <p>Accompagnement des exploitants pour les engager dans une réduction d'IFT</p> <p>Exploitations IFT H > 1,64 : diminution IFT H de 20 %</p> <p>Exploitations 1,49 < IFT H < 1,64 : diminution IFT H de 10 %, dans la limite d'IFT H de 1,49</p> <p>Exploitations IFT H < 1,49 : maintien des pratiques</p> | <p>Nombre d'exploitants suivis</p> <p>Evolution de l'IFT H par exploitation</p> | * | <p>28 dont :</p> <p>16 CICC</p> <p>3 suivis CODAH</p> <p>9 diagnostics autonomie alimentaire</p> |
| B.2. Soutien de l'agriculture biologique | <ul style="list-style-type: none"> - Organisation de réunions entre exploitants agriculture conventionnelle / agriculture biologique - Réalisation de pré-diagnostics et de diagnostics de conversion | Nombre de journées techniques réalisées, nombre de participants | | 2 |
| | | Nombre de pré-diagnostics réalisés | | 3 |
| | | Nombre de diagnostics réalisés | | 2 |

* État initial défini dans le DTPA par le bureau d'études SAFEGE en 2013.

C. LIMITER LES POLLUTIONS PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

| | | | |
|--|---|---|---|
| C.1. Sensibilisation à des techniques permettant de limiter l'usage des produits phytosanitaires | Réalisation de réunions d'information Mise en place d'essais, de démonstrations | Nombre de réunions, de démonstrations, d'essais réalisés | 9 |
| C.2. Sensibilisation à l'indice de fréquence de traitement IFT | Organisation de réunions, de formations pour appropriation de l'indicateur Calcul d'IFT avant les rencontres | Nombre d'exploitants participant Nombre de réunions, de formations réalisées Nombre d'exploitants participant | 2 |

* État initial défini dans le DTPA par le bureau d'études SAFEGE en 2013.

D. LIMITER LES RISQUES DE TRANSFERTS RAPIDES

| Mesures du plan d'actions | Objectifs à réaliser | Indicateurs de réalisation | État Initial | Objectif engagement 3 ans |
|---|--|---|---------------------------|-----------------------------------|
| D.6. Limiter les transferts rapides dans les talwegs enherbés | <p>Mise en place d'un suivi des surfaces en herbe</p> <p>Les agriculteurs souhaitant retourner un tel couvert devront rencontrer la cellule BAC pour connaître les accompagnements existants afin d'éviter, réduire ou compenser le projet.</p> | <p>Surface en prairie permanente</p> <p>Surface en prairie temporaire de plus de 5 ans</p> <p>Surface végétale à vocation pérenne</p> | 114 km de talweg enherbés | Suivi |
| D.7. Limiter les transferts rapides dans les talwegs en culture | <p>Après analyse au cas par cas, mise en place d'une protection de fond de vallée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - couverture végétale pérenne à bas niveau d'intrants (herbe ou alternative équivalente pour la qualité de l'eau) - aménagement d'hydraulique douce équivalent <p>Rencontre des agriculteurs concernés par des talwegs en culture.</p> <p>Proposition et réalisation d'une protection de fond de vallée.</p> <p>Un agriculteur est considéré « engagé » s'il a réalisé au moins 1 protection.</p> | <p>Surface en prairie permanente ou temporaire de plus de 5 ans</p> <p>Surface végétale à vocation pérenne</p> <p>Surface cultivée dans les zones les plus vulnérables</p> <p>Surfaces implantées en couvert végétal pérenne dans les talwegs les plus vulnérables</p> <p>Nombre d'agriculteurs concernés</p> <p>Nb d'AHD réalisés ou conventionnés</p> <p>Nb d'AHD / linéaire de talweg</p> <p>Nombre d'agriculteurs rencontrés</p> <p>Nombre d'agriculteurs « engagés » (ayant mis en place au moins un aménagement).</p> <p>Nota : AMD = aménagement d'hydraulique douce</p> | | 100 % des agriculteurs conseillés |
| D.8. Engagement individuel dans un conseil sur la gestion des prairies | <p>Sensibilisation pour un engagement individuel dans un « suivi pâturage »</p> | <p>Nombre d'exploitants engagés dans un « suivi pâturage »</p> <p>Surface en herbe concernée</p> | | 8 |
| D.9. Développement des surfaces en agroforesterie, BLC, autre couverture végétale pérenne sans intrants | <p>Sensibilisation par l'organisation d'une réunion : BLC, agroforesterie, ouvertures végétales pérennes</p> | <p>Nombre de diagnostics réalisés</p> <p>Surface implantée sur la ZPAAC</p> <p>Nombre de réunions réalisées</p> <p>Surface implantée sur la ZPAAC</p> | | 1 |

E. LIMITER LES RISQUES DE POLLUTIONS PONCTUELLES SUR LES SIEGES D'EXPLOITATION

| Mesures du plan d'actions | Objectifs à réaliser | Indicateurs de réalisation | État Initial | Objectif engagement 3 ans |
|---|---|---|--------------|---------------------------|
| Sécuriser le stockage et l'application des produits phytosanitaires | Organisation d'une visite sur un corps de ferme avec dispositif de traitement des effluents phytosanitaires | Nombre de visites réalisées | | 1 |
| | Réalisation de diagnostics risque de pollution sur les corps de ferme | Nombre de diagnostics réalisés | | 5 |
| | Accompagnement des exploitants pour la constitution du dossier PCAE | Nombre de dossiers PCAE montés | | |
| | | Nombre d'aires de lavage remplissage sécurisées | | 3 |

OUTILS FINANCIERS MOBILISABLES POUR LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D' ACTIONS

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

La mesure 10 du Programme de Développement Rural (PDR) de Haute-Normandie 2014-2020 permet la contractualisation de MAEC mises en œuvre dans le cadre de projets agro-environnementaux climatiques (PAEC) déposés par un opérateur.

- les MAEC « Systèmes », qui visent à faire évoluer les pratiques à l'échelle des exploitations ;
- les MAEC « Localisées », mises en place à l'échelle d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles pour répondre à un enjeu environnemental relativement circonscrit.
Ces engagements unitaires visent des évolutions de pratiques de type réduction de la fertilisation azotée, réduction des traitements phytosanitaires, création d'un couvert végétal, maintien d'infrastructures agro-écologiques...

La mesure 11 du PDR de Haute-Normandie permet la contractualisation d'aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique.

Toutes ces mesures sont souscrites selon un cahier des charges spécifique établi pour une durée de 5 ans et sont financées à des proportions variables par le FEADER, l'État et l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Les aides aux investissements

Les investissements productifs (de type bineuse, broyeur ...) sont subventionnés dans le cadre de la mesure 4.1 du PDR de Haute-Normandie par le FEADER, l'Etat, l'agence de l'eau Seine-Normandie, et les collectivités.

Par ailleurs, les investissements non productifs sont subventionnés dans le cadre de la mesure 4.4 du PDR de Haute-Normandie.

Les aides des collectivités propriétaires des captages (convention décennale pour les bétailières financée par les aides de minimis agricoles).

Les aides à l'animation et à l'appui technique :

Le dispositif d'aides pour le financement du volet animation repose sur :

- le FEADER dans le cadre de la mesure 7 du PDR de Haute-Normandie ;
- les subventions de l'agence de l'eau Seine-Normandie dans le cadre du conseil individuel dans un cadre collectif et de l'animation des PAEC ;
- les aides des collectivités propriétaires des captages.

PROGRAMME D' ACTIONS NON AGRICOLES

Un programme d'actions est établi à l'attention des usagers utilisant des spécialités phytosanitaires dans les zones non agricoles, essentiellement des herbicides. Les consommateurs importants sont l'Etat, les collectivités locales, les sociétés autoroutières pour les routes et les espaces verts, RRF pour l'entretien des voies ferrées et de leurs abords et les industriels. Les particuliers et les jardiniers amateurs utilisateurs de pesticides ne sont pas soumis à l'obligation de formation qui est imposée pour les professionnels mais, ils n'ont accès qu'aux spécialités portant la mention EAJ « *Emploi autorisé dans les jardins* ».

L'objectif de cette action est de mobiliser l'ensemble des acteurs autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets.

Les mesures non agricoles sont définies en **annexe 4**.

Annexes :

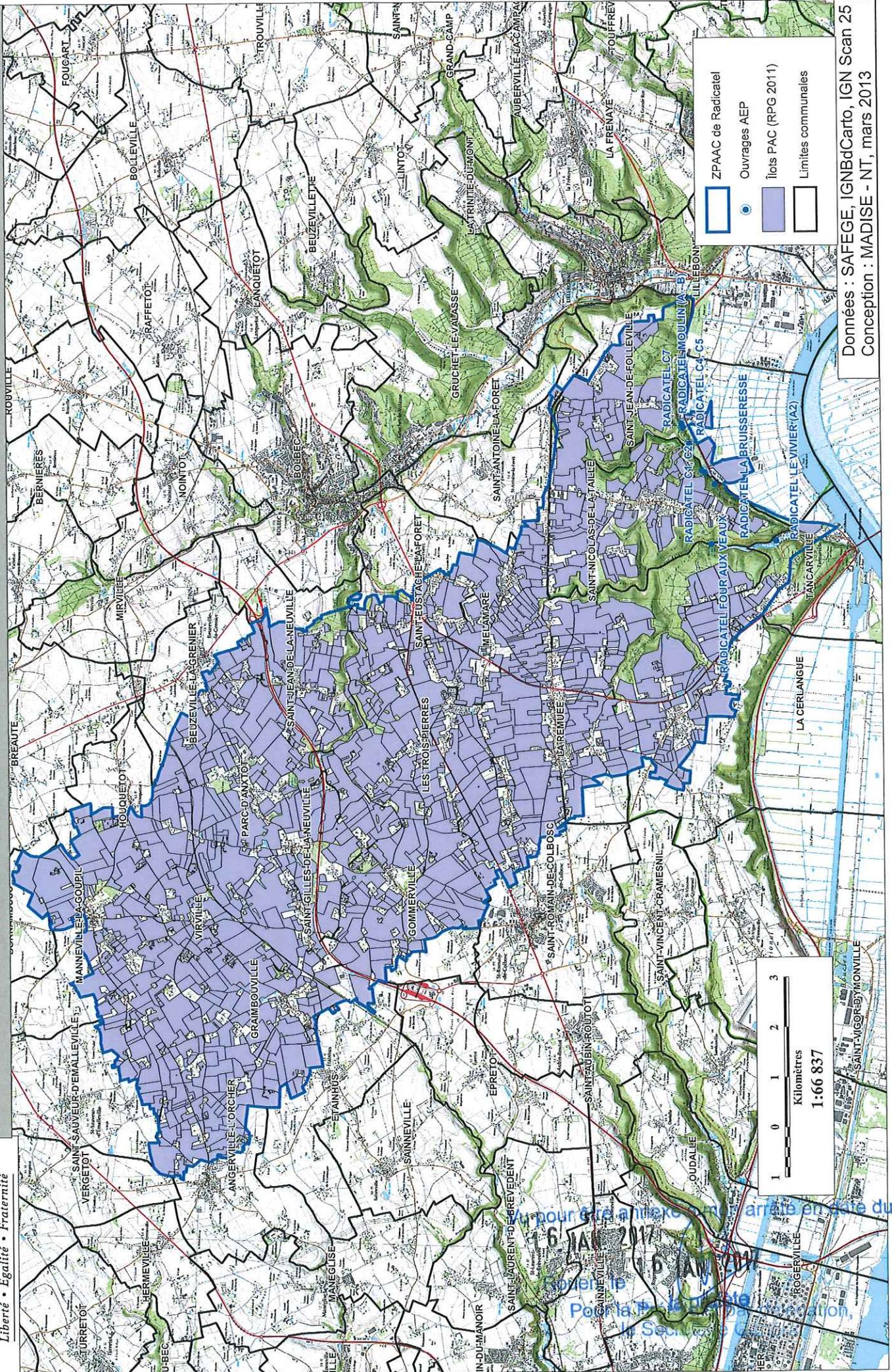
- Annexe 1 : Carte de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Radicatel
- Annexe 2 : Liste des communes de la ZPAAC de Radicatel
- Annexe 3 : Résultats IFT H à l'échelle des cultures de la ZPAAC et objectifs de réduction des herbicides
- Annexe 4 : Programme d'actions pour les zones non agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

Annexe 1

Carte de délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage de Radicatel



Données : SAFEGE, IGNBdCarto, IGN Scan 25
Conception : MADISE - NT, mars 2013

Yvan CORDIER 114

Annexe 2 :

Communes figurant dans la ZPAAC DE RADICATEL

La ZPAAC de Radicatel comprend tout ou partie des territoires des communes de :

| | | |
|-----------------------------|--------------------------|-----------------------------|
| Angerville-l'Orcher | Beuzeville-la-Grenier | Bornambusc |
| Etainhus | Gommerville | Graimbouville |
| Houquetot | La Cerlangue | La Remuée |
| Les Trois Pierres | Manneville-la-Goupil | Mélamare |
| Parc-d'Anxtot | Saint-Antoine-la-Forêt | Saint-Eustache-la-Forêt |
| Saint-Gilles-de-la-Neuville | Saint-Jean-de-Folleville | Saint-Jean-de-la-Neuville |
| Saint-Nicolas-de-la-Taille | Saint-Romain-de-Colbosc | Saint-Sauveur-d'Emalleville |
| Tancarville | Virville | |

TABLEAU GUIDE DU PROGRAMME D'ACTIONS DU BASSIN D'ALIMENTATION DU SITE DE CAPTAGE DE RADICATEL
ZONE NON AGRICOLE

| Objectif global | Thématique | Objectif intermédiaire | Num | Action | Détail de l'action | Moyens à mettre en œuvre | Territoire concerné | Destinataires | Partenaire technique | Objectif opérationnel | Indicateur de suivi | Ordre de priorité |
|---|--|---|-----|--|---|--|---|---|---|--|---|-------------------|
| Protéger la qualité de la ressource en eau de Radicatel | Réduire la contamination de la ressource en eau potable par les produits phytosanitaires | A - POLLUTION PONCTUELLE Limiter les pics de produits phytosanitaires dans l'eau | A1 | Prévenir les pollutions ponctuelles sur les sites industriels et artisanaux | <ul style="list-style-type: none"> > Réaliser des prédiagnostics environnementaux > Réalisation de prédiagnostics pouvant présenter un risque de pollution potentielle accidentelle > Promouvoir la réalisation de travaux préventifs ou curatifs en consultation avec les paramétraires techniques et artisans | <ul style="list-style-type: none"> > Animation auprès des artisans et des industriels > Réalisation de prédiagnostics > Information aux CCI ou CRMA (par conventions) > Informer sur la réglementation relative à l'usage des produits phytosanitaires | Toute zone de vulnérabilité karstique significative | Artisans, Industriels | CCI, CRMA, Agence de l'Eau | 100% des artisans et industriels contactés et informés | <ul style="list-style-type: none"> > Diffusion d'un support de communication existant > 1 réunion d'information réalisée > Nombre de prédiagnostics (20) > Nombre de travaux de mise aux normes réalisés | 1 |
| | | | A2 | Agir sur les sites naturels d'accès à la nappe (boiseries) | <ul style="list-style-type: none"> > Inclure à la protection des sites (former et sensibiliser les propriétaires en vue de zones urbaines et de réseaux pluviaux) | <ul style="list-style-type: none"> > Animation auprès des collectivités compétentes en matière de gestion des eaux pluviales et des Syndicats de Bassins Versants | Toute zone de vulnérabilité karstique significative | Collectivités | Syndicats de bassins versants, CD76 | 100% des collectivités contactées et informées | <ul style="list-style-type: none"> > 1 support d'information réalisé et communiqué > 1 réunion d'information réalisée > Nombre de boiseries traitées | 2 |
| | | | A3 | Intégrer la protection de la ressource en eau potable à la gestion des eaux pluviales urbaines et rurales | <ul style="list-style-type: none"> > Sensibiliser pour intégrer une véritable prise en compte des réseaux pluviaux ou le traitement des réseaux / plans de forage et puits en matière de Schémas de Gestion des Eaux Pluviales | <ul style="list-style-type: none"> > Animation auprès des collectivités porteuses de projets | Zones urbaines du BAC | Collectivités (Communes, Intercommunalités) | COPL des études Services de l'Etab, Agence de l'Eau, CD76 | 100% des collectivités contactées et informées | <ul style="list-style-type: none"> > 1 réunion d'information réalisée et communiquée > Nombre de schémas pluviaux intégrant la protection de la ressource en eau potable > Nombre de bassins / plans de forage réalisés | 2 |
| | | | A4 | Inclure au renforcement des mesures préventives lors de projets de forage ou de rejet en nappe | <ul style="list-style-type: none"> > Communiquer et sensibiliser sur l'impact des forages et rejets à la nappe sur la qualité de l'eau potable et inclure à la prise en compte de mesures préventives pendant l'élaboration des plans de forages / propriétaires de déclaration de forages et puits en matière de Code Minier, volet au Code de l'Environnement (selon les cas) | <ul style="list-style-type: none"> > Animation : appel de la réglementation (Code de l'Environnement), rappel des normes > Concentration avec les services instructeurs (DISE) | Ensemble du BAC | Collectivités (communes), DDTM | | 100% des collectivités contactées et informées | <ul style="list-style-type: none"> > 1 réunion de travail avec les services de la DISE | 2 |
| | | | A5 | Prévenir les pollutions ponctuelles autour des infrastructures linéaires | <ul style="list-style-type: none"> > Mettre en place une procédure d'alerte entre le gestionnaire de l'infrastructure et le producteur de pollution et formalisation d'une procédure d'alerte et d'information | <ul style="list-style-type: none"> > Animation auprès des gestionnaires d'infrastructures linéaires | Toutes infrastructures linéaires du BAC | Gestionnaires d'infrastructures linéaires | DREAL | 100% des gestionnaires d'infrastructures linéaires informés au cours d'une réunion | <ul style="list-style-type: none"> > 1 réunion d'information réalisée > Nombre de procédures concrétisées | 1 |
| Maintenir la concentration de nitrates dans l'eau brute en deçà de 20 mg/l au minimum | | B - POLLUTION DIFFUSE Réduire le bruit de fond des produits phytosanitaires dans les zones d'habitation et les zones de détactions | B1 | Inclure à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics | <ul style="list-style-type: none"> > Communiquer sur les échéances réglementaires relatives à l'usage des produits phytosanitaires en matière de (Environnement) afin que sur instruction technique de janvier 2015) > Informer sur les offres de formation du personnel agissant sur le traitement des espaces publics (CIEP, MRA, etc.) > Collectivités (FREDDON, etc.) | <ul style="list-style-type: none"> > Animation auprès des jardiniers amateurs (support de communication, organisation d'actions de sensibilisation et de promotion de produits phytosanitaires) > Veille réglementaire | Ensemble du BAC | Collectivités (Communes, Intercommunalités) | Bureau études, FREDDON, CIEP, MRA | 100% des collectivités contactées et informées | <ul style="list-style-type: none"> > Nombre de réunions réalisées > Suivi des adhésions municipales incluant l'engagement des communes vers des démarches sans phytosanitaires > Suivi de la veille réglementaire | 1 |
| | | | B2 | Inclure à réduire l'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces privés | <ul style="list-style-type: none"> > Communiquer sur les risques sanitaires liés à l'usage des produits phytosanitaires > Prioriser les installations, interconnectées par des réseaux d'investissement des zones de vulnérabilité karstique forte | <ul style="list-style-type: none"> > Animation auprès des jardiniers amateurs (support de communication, organisation d'actions de sensibilisation et de promotion de produits phytosanitaires) > Veille réglementaire | Ensemble du BAC | Particuliers | Bureau d'études, FREDDON, MRA | 1 réunion publique par an | <ul style="list-style-type: none"> > Nombre de réunions publiques réalisées > Nombre de réunions techniques réalisées > Réalisation du support de communication et diffusion > Suivi de la veille réglementaire | 1 |
| | | | C1 | Inclure à réaliser les travaux de réparation des stations d'épuration collective | <ul style="list-style-type: none"> > Inclure à réaliser les travaux de réparation suggérés par le SAFESE et préconisés par l'Agence de l'eau > Prioriser les installations interconnectées par des réseaux de zones de vulnérabilité karstique forte | <ul style="list-style-type: none"> > Animation auprès des collectivités compétentes en matière d'assainissement collectif et de l'Agence de l'Eau > Coproduction SAFESE / CODAH : fourniture des bulletins diagnostics | Ensemble du BAC | Collectivités (Communes, Intercommunalités) | SAFESE, Agence de l'Eau, CD76 | 100% des collectivités contactées et informées | <ul style="list-style-type: none"> > Nombre de STPEP réhabilités > Nombre de travaux d'aménagement de stations réalisés | 3 |
| | | C - POLLUTION PONCTUELLE Limiter les apports d'eau de pluie des installations collectives | C2 | Sensibiliser et encourager la réalisation des diagnostics de réseau d'assainissement et des travaux préconisés | <ul style="list-style-type: none"> > Inclure à réaliser les postes de relèvement / diagnostics de réseaux et > Inclure à réaliser des diagnostics de réseaux et mettre en œuvre les travaux suggérés par le SAFESE et préconisés par l'Agence de l'eau | <ul style="list-style-type: none"> > Animation auprès des collectivités compétentes en matière d'assainissement collectif et de l'Agence de l'Eau > Coproduction SAFESE / CODAH : fourniture des bulletins diagnostics | Ensemble du BAC | Collectivités (Communes, Intercommunalités) | SAFESE, Agence de l'Eau, CD76, SAGE | 100% des collectivités contactées et informées | <ul style="list-style-type: none"> > Réunion d'information réalisée > Nombre de diagnostics de réseau AC réalisés > Nombre de travaux d'aménagement de réseaux réalisés > Réunions techniques réalisées | 3 |
| | | | D1 | Limiter les apports d'eau de pluie des installations non collectives | <ul style="list-style-type: none"> > Sensibiliser la SPANC à prendre en compte les zones de vulnérabilité karstique pour orienter les actions de réhabilitation | <ul style="list-style-type: none"> > Animation auprès des collectivités compétentes en matière d'assainissement non collectif | Zones de vulnérabilité karstique du BAC | Collectivités (Intercommunalités) | Agence de l'Eau, CD76, SAGE | 100% des collectivités contactées et informées | <ul style="list-style-type: none"> > Réunion d'information réalisée > Nombre d'installations qui rejettent en bête traillée ou aménagées > Nombre d'installations réhabilitées au total > Nombre d'installations réhabilitées dans chaque zone vulnérable | 3 |